



OBLIGATION DE PORTER SECOURS

ART. 223-6 DU CODE PÉNAL

L'OBLIGATION D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

Une responsabilité légale, un devoir moral

Depuis la **loi n°2018-703 du 3 août 2018**, l'article 223-6 du Code pénal a été renforcé afin de mieux protéger l'intégrité physique des personnes. Cette disposition, à la croisée du droit et de l'éthique, rappelle à chacun qu'en présence d'un individu en péril, **l'inaction peut devenir une infraction**.

Mais derrière la lettre de la loi, c'est bien une question humaine et sociale qui se pose :

Que signifie réellement « porter assistance » ? Quelles sont les limites de cette obligation ? Et comment agir sans se mettre soi-même ou autrui en danger ?

1. Ce que dit la loi

Article 223-6 du Code pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Deux obligations distinctes coexistent dans ce texte :

- Intervenir **pour empêcher une agression** ou un acte criminel contre une personne.
- Intervenir **pour porter secours** à une personne en détresse, même en dehors de tout acte de violence (accident, malaise, etc.).

2. Un fondement moral universel

Au-delà de la norme juridique, cette obligation rejoint un **principe moral fondamental** : celui de ne pas détourner le regard lorsqu'un être humain est en danger.

Mais si l'intention d'agir est souvent présente, la réalité est plus complexe : peur de mal faire, sentiment d'impuissance, crainte des conséquences... Autant de freins qui peuvent paralyser.

Agir ne signifie pas nécessairement intervenir physiquement. Cela peut aussi consister à :

- Alerter les secours (15, 18, 112, 114) ;
- Mettre en sécurité la victime si possible ;
- Demander de l'aide à d'autres témoins.

L'assistance peut donc être directe ou indirecte, tant qu'elle est efficace et sans danger.

3. Le critère du risque : une limite essentielle

La loi est claire : **aucune assistance n'est exigée si elle représente un danger réel pour l'intervenant ou pour d'autres personnes.**

Mais que signifie « sans risque » ? Toute intervention implique une part d'incertitude. Il revient à chacun d'apprécier :

- Sa capacité à agir (compétences, sang-froid) ;
- La situation objective (présence d'un agresseur, circulation, incendie...) ;
- Les moyens d'assistance alternatifs disponibles.

Il ne s'agit pas de se substituer aux secours professionnels, mais de ne pas rester passif lorsqu'une action simple peut sauver une vie.

4. Une infraction punie par la loi

Le refus volontaire d'aider une personne en danger constitue un **délit**. Les peines prévues sont lourdes, jusqu'à **5 ans de prison et 75 000 euros d'amende**.

Mais au-delà de la sanction, cette incrimination vise à protéger la cohésion sociale : une société où chacun se sent protégé par le regard de l'autre.

5. Conclusion : un devoir citoyen

L'article 223-6 du Code pénal ne nous oblige pas à devenir des héros. Il nous rappelle simplement que la vie d'autrui peut parfois dépendre d'un geste simple : alerter, tendre la main, sécuriser.

Dans un monde où l'indifférence peut coûter cher, l'assistance à personne en danger est un acte de solidarité, de civisme et de respect de la dignité humaine.

L'apprentissage des gestes de premiers secours doit être considéré comme une composante essentielle et indissociable de toute formation à l'autodéfense.

Se protéger, c'est aussi savoir porter assistance, à soi-même comme à autrui.

Intégrer les premiers secours dans l'enseignement de l'autodéfense, c'est former des pratiquants plus responsables, plus complets et plus utiles, capables non seulement de réagir face à une menace, mais aussi de sauver une vie.

Rappel : L'obligation de porter secours s'applique également à l'agresseur blessé. Il convient de lui prodiguer les soins requis, indépendamment des circonstances et une fois qu'il est maîtrisé.



Mise en œuvre d'une réanimation cardio-pulmonaire avec usage d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).